



STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA FEDERATION EUROPEENNE D'IMMUNOGENETIQUE

CHAPITRE 1. Article 1 (Nom)

Il a été créé le 6 mars 1985 une Association qui porte la dénomination de « Fondation européenne pour l'Immunogénétique » avec les abréviations F.E.I (European Foundation of Immunogenetics – E.F.I). Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, ainsi que les présents statuts. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Strasbourg sous le numéro XXXXVIII n° 70. La dénomination de « Fédération européenne pour l'Immunogénétique » a été adoptée le 11 juin 1996 et enregistrée le 17 janvier 1997.

CHAPITRE 2. Article 2 (Siège)

La F.E.I a son siège à Strasbourg, 10 rue Spielman (ETS).

CHAPITRE 3. Article 3 (Buts)

Les buts de l'association sont :

1. Favoriser le développement de l'Immunogénétique en Europe en tant que discipline de la médecine et promouvoir la recherche et la formation dans ce domaine
2. Réaliser une plate forme pour l'échange d'information scientifique et renforcer la compétence et les connaissances de jeunes chercheurs et autre personnel travaillant dans ce domaine
3. Créer une organisation formalisée de personnes travaillant en Immunogénétique, Histocompatibilité et Transplantation
4. Elaborer des recommandations pour la standardisation des techniques, le contrôle de qualité et les critères pour l'accréditation et assurer leur application
5. Promouvoir l'organisation et l'utilisation des banques de données en Immunogénétique
6. Développer des relations avec des associations ayant des buts similaires

L'Association s'engage à s'abstenir de toute activité politique.

CHAPITRE 4. Article 4 (Composition)

1. La F.E.I est représentée par une Assemblée Générale et un Comité Exécutif
2. La F.E.I ne peut être considérée comme représentative d'elle-même pour quelque motif que ce soit, que par les personnes qui sont membres de l'Assemblée Générale
3. L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur
 - a. La qualité de membre actif requiert l'évidence de l'engagement actif et continu et la compétence dans un laboratoire d'histocompatibilité clinique ou de recherche ou un laboratoire travaillant en relation avec l'immunogénétique. La demande de candidature comme membre actif doit être soutenue par au moins deux parrains, eux-mêmes membres actifs de l'Association
 - b. La qualité de membre bienfaiteur peut être accordée à toute personne physique ou institution désirant soutenir la F.E.I et y être associée. La candidature pour être membre

bienfaiteur doit être soutenue par deux parrains, eux-mêmes membres actifs de l'Association

- c. La qualité de membre d'honneur sera proposée aux présidents honoraires et à d'autres personnes ayant montré une activité exceptionnelle en Immunogénétique sur proposition du Comité Exécutif, ratifiée par un vote par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
4. La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle peut être payée individuellement ou par leur institution, au niveau fixé par l'Assemblée Générale.
5. Droit de vote : les membres actifs et les membres d'honneur ont chacun un droit de vote. Les membres bienfaiteurs ne participent pas au vote.
6. La qualité de membre se perd par décision, radiation ou exclusion prononcée par le Comité Exécutif.

Article 5 (Représentation)

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de la F.E.I.

Article 6 (Rôle)

Le rôle de l'Assemblée Générale est :

1. de faire appliquer les objectifs définis dans l'article 3, en fonction du budget prévisionnel et du programme préparés par le Comité Exécutif, en accord avec l'article 23 et d'adopter le budget et le programme
2. d'examiner et d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier préparés et soumis par le Comité Exécutif, en accord avec les articles 8 et 21
3. d'élire les membres du bureau et les autres membres du Comité Exécutif, en accord avec l'article 8.

Article 7 (Comptabilité)

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale de la protection des intérêts de la F.E.I et, en accord avec les statuts de l'association, prendra les décisions nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs de la F.E.I, définis par l'Assemblée Générale en accord avec les articles 3 et 6.

CHAPITRE 5. Article 8 (Membres du Bureau – Comité Exécutif)

1. Le Comité Exécutif comprend en règle 6 membres du Bureau et 6 membres conseillers.

Un représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est aussi membre de droit du Comité Exécutif mais ne prend pas part au vote.

Les membres du Bureau incluent un Président, un Président Elu, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint. Ils sont élus selon l'article 20 § 3, parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Aucun membre de Comité Exécutif ne peut recevoir de rétribution à ce titre.

2. Les fonctions du Président sont :

- a. De convoquer en réunion et de présider l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif ou, si le cas se présente, de désigner un autre membre du Comité Exécutif comme Président pour toute réunion de ces assemblées
- b. De représenter la F.E.I dans toutes ses relations avec toute autre institution ou personne physique ou éventuellement de désigner un autre membre du Comité Exécutif pour le représenter, en respectant la restriction imposée par l'article 9 § 2.

3. Les fonctions du Secrétaire sont :

- a. De s'assurer que les convocations aux réunions soient envoyées et que les ordres du jour soient préparés en accord avec les articles 10 et 11 et qu'un compte rendu de chaque Assemblée Générale ainsi que de chaque réunion du Comité Exécutif soit rédigé
- b. D'assurer la rédaction du rapport d'activité, sans rature ni omission, et des programmes futurs soumis à approbation du Comité Exécutif et ultérieurement soumis à l'Assemblée Générale en accord avec l'article 21.
- c. D'organiser les élections des membres du Bureau et des conseillers constituant le Comité Exécutif

4. Les fonctions du Trésorier sont :

- a. De collecter les cotisations
- b. D'assurer la tenue à jour des comptes, la préparation des bilans d'exploitation, des engagements des dépenses, pour l'année en cours, les états périodiques et le budget prévisionnel en accord avec l'article 21.

5. Elections des membres du Comité Exécutif

Les membres du Comité Exécutif sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale en accord avec l'article 20 § 3.

6. La durée du mandat des Conseillers au Comité Exécutif est d'une période de 3 ans avec la possibilité de réélection pour un autre mandat de même durée, sous réserve d'une interruption d'au moins 1 an.

7. Election des membres du Bureau du Comité Exécutif

- a. Le Président est élu pour une période de 3 ans et ne sera pas rééligible à la même fonction. Le Président devra normalement être élu un an avant de prendre ses fonctions, période pendant laquelle il assumera la fonction de Président Elu
- b. Le Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire, Secrétaire adjoint seront élus pour 3 ans et sont rééligibles pour un 2^{ème} mandat

Article 9 (Actions)

1. Les membres du Bureau suivent les instructions expresses de l'Assemblée Générale et ne peuvent prendre, seul ou à plusieurs, les décisions de représentation, de gestion et d'application de ces instructions qu'à la condition que celles-ci soient en conformité avec les buts et les objectifs de la F.E.I déterminés par l'Assemblée Générale en accord avec les articles 3 et 6.

2. Indépendamment du paragraphe précédent, tout acte impliquant une décision concernant les finances de la F.E.I dépassant le montant d'une somme à préciser par le Comité Exécutif devra requérir la signature simultanée de deux membres du Bureau avec l'approbation du Président
3. Le Comité Exécutif est habilité à constituer des commissions d'experts, membres de l'Association pour aider à l'application des statuts selon la nécessité.

CHAPITRE 6. Article 10 (Convocations aux réunions et ordres du jour)

1. L'Assemblée Générale se tiendra en réunion ordinaire une fois par an.
2. L'ordre du jour de chaque réunion est préparé par le Secrétaire en liaison avec le Président et sera distribué aux autres membres de l'Assemblée Générale au moins quatre semaines avant chaque réunion de cette Assemblée
3. Les propositions faites individuellement par des membres du Comité Exécutif concernant les points de l'ordre du jour, seront retenues seulement si elles sont reçues par le Secrétaire au moins deux semaines avant la distribution de l'ordre du jour, en accord avec le paragraphe 2 du présent article
4. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut être décidée conformément au présent article par le Président et le Secrétaire, agissant ensemble ou par au moins 6 membres de l'Assemblée Générale sur proposition conjointe à remettre entre les mains du Secrétaire au moins douze semaines avant la date proposée pour la réunion extraordinaire
5. L'ordre du jour de chacune des réunions extraordinaires sera préparé et distribué en accord avec les paragraphes 2 et 3 du présent article

Article 11 (Annonce des réunions)

1. Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par année civile.
2. Toute réunion du Comité Exécutif sera notifiée par convocation de son Président, au moins quatre semaines avant la date de la réunion
3. L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Exécutif sera distribué à tous les membres du Comité Exécutif, au moins quatre semaines avant la date de cette réunion
4. Chaque membre du Comité Exécutif ou chaque membre de l'Assemblée Générale peut faire au Secrétaire de la F.E.I des propositions de sujets à inclure dans le programme de la réunion, au moins deux semaines avant la date de diffusion de l'ordre du jour de la réunion du Comité Exécutif.

Article 12 (Réunions extraordinaires)

Quand une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale ou une réunion du Comité Exécutif a été décidée, en accord avec les articles 10 et 11, toute demande pour ajourner cette réunion peut être faite au Président au moins 15 jours avant la date fixée pour cette réunion ; une décision en faveur de l'ajournement de la réunion sera considérée comme prise, à condition qu'une majorité des membres convoqués informe le Président de leur accord, au moins 7 jours avant la date initialement fixée.

CHAPITRE 7. Article 13 (Règles de procédure)

Les articles du présent chapitre concernent aussi bien les réunions de l'Assemblée Générale que celles du Comité Exécutif, sauf instructions contraires.

Article 14 (Quorum)

1. Le Quorum sera atteint à chaque réunion de l'Assemblée Générale si 30% des membres la composant sont présents ou représentés par procuration.
2. Le Quorum sera atteint à chaque réunion du Comité Exécutif, si la moitié des membres du Comité Exécutif sont présents.

Article 15 (Soumission de propositions)

Toute proposition sera soumise par écrit si un membre de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif le demande. En ce cas, le texte ne sera pas discuté tant qu'il n'aura pas été distribué.

Article 16 (Considération de propositions)

1. Lorsqu'un certain nombre de propositions ayant trait au même sujet sont présentées, elles seront soumises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. En cas de doute, le Président tranchera.
2. Quand une proposition est l'objet d'un amendement, l'amendement sera d'abord soumis au vote. Lorsque deux ou plus de deux amendements concernant la même proposition sont présentés, la réunion votera tout d'abord sur celui qui est le plus éloigné en substance de la proposition initiale. Puis sera entrepris le vote des amendements suivants, les plus éloignés de la proposition initiale et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été soumis au vote. Cependant, lorsque l'acceptation d'un amendement entraîne le rejet d'un autre, l'autre ne sera plus soumis au vote. Le vote final se prononcera alors sur l'amendement ou non de la proposition. En cas de doute, de même que, en ce qui concerne l'ordre de priorité, le Président décidera.
3. Des parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être soumises au vote séparément.
4. Dans le cas de propositions avec des implications financières, la proposition la plus coûteuse sera d'abord soumise au vote.

Article 17 (Procédure)

Les motions concernant la procédure seront discutées en priorité par rapport aux autres motions, excepté les motions d'ordre. Elles seront soumises au vote dans l'ordre suivant :

- suspension de séance
- ajournement de la décision sur le sujet en discussion
- ajournement de la décision sur le contenu d'une proposition jusqu'à une date précise
- discussion du point suivant de l'ordre du jour

Article 18 (Ré examen des décisions)

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être ré examinée que si un membre participant à la réunion en fait la demande et si la demande reçoit une approbation à la majorité des deux tiers des votants.

Article 19 (Participation au vote)

1. Chaque membre votant de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif a une seule voix.
2. Sauf toute dérogation prévue dans les statuts, toute décision de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif seront prises à la majorité des deux tiers des votants
3. Les questions de procédure seront tranchées à la majorité des votants

4. La question de savoir si un sujet concerne ou non la procédure ne sera pas considérée à moins que le Comité décide qu'il en soit fait ainsi, par une majorité des deux tiers des votants
5. Selon les statuts de l'Association, les votes exprimés seront la somme des votes pour et des votes contre. Les membres s'abstenant seront considérés comme n'ayant pas pris part au vote.

Article 20 (Election des membres du Bureau)

1. Le Président d'une réunion sera le Président lui-même ou celui qui aura été désigné en accord avec l'article 8 § 2. Cependant, si pour une raison quelconque la désignation ne peut se faire, le Secrétaire remplacera le Président. En l'absence de Secrétaire, la réunion élira un Président pour cette réunion seulement.
2. Le Président de la réunion sera responsable de mener à bien les discussions et de résumer les conclusions à chaque fois qu'il le pensera nécessaire. Il peut rappeler à l'ordre un intervenant s'il considère qu'il sort du sujet qui est en discussion. Il garde le droit de parler et de voter comme tout membre de la réunion.
3. L'élection des membres du Bureau de la F.E.I et du Président d'une réunion devra se faire à la majorité des deux tiers au premier tour, et à la simple majorité au second tour. Si les élections sont organisées par vote électronique ou par correspondance, la majorité simple est requise.
4. Les candidatures pour les postes du Comité Exécutif seront proposées par le Comité Exécutif ou par dix membres de l'Assemblée Générale d'au moins deux pays.
5. Les votes seront organisés par voie électronique ou par correspondance, ou exprimés à mains levées à moins qu'au moins dix membres présents réclament le vote à bulletin secret.
6. Si le nombre des membres du Comité Exécutif diminue en dessous de 9 entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Président et le Secrétaire organiseront ensemble une élection par voie électronique ou par correspondance en accord avec le précédent paragraphe. Au maximum un mois après avoir reçu notification écrite de la vacance des postes, ils feront un appel à candidatures en respectant un délai de 4 semaines pour leur soumission et l'émission des bulletins de vote et en laissant un délai de deux semaines pour retourner les votes.
7. Si le Président ou le Secrétaire ou les deux cessent d'être en fonction entre les réunions de l'Assemblée Générale, une élection par voie électronique ou par correspondance sera organisée en accord avec les dispositions du précédent article par les autres membres du Comité Exécutif agissant tous ensemble.
8. Si, entre les réunions de l'Assemblée Générale, tous les membres ou tous sauf un membre du Comité Exécutif cessent d'être membres du Comité Exécutif, une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sera convoquée en accord avec l'article 10, de façon à élire un nouveau Comité Exécutif.

CHAPITRE 8. Article 21 (Gestion et contrôle des finances)

1. Chaque période budgétaire coïncidera avec l'année fiscale.
2. Le Comité Exécutif s'assurera que la tenue à jour des registres de comptes financiers par le Trésorier ou son représentant désigné est correcte, en accord avec l'article 8 § 4.
3. Dans un délai des 6 derniers mois de l'année fiscale, le Comité Exécutif s'assurera qu'un bilan d'exploitation et un compte des profits et pertes a été établi par le Trésorier ou son représentant désigné, et qu'un rapport d'activité a été rédigé par le Secrétaire ou son représentant désigné.

4. Le Comité Exécutif approuvera en bloc le bilan d'exploitation et les comptes des profits et pertes, et soumettra ces documents là à un censeur expert indépendant nommé à cet effet par le Président, le Secrétaire et le Trésorier agissant ensemble.
5. Le bilan d'exploitation, le compte des profits et des pertes et tout engagement de dépenses s'y rapportant seront conservés sous la responsabilité du Comité Exécutif auprès duquel ils pourront être consultés à toute date convenable par deux membres de l'Assemblée Générale qui auront au moins deux semaines à l'avance, notifié leur intention d'examiner ces comptes en même temps que les arguments le justifiant.
6. L'Assemblée Générale examinera tous les comptes rédigés en accord avec les § 1 à 3 du présent article et le rapport d'activité, et examinera le rapport préparé par le censeur indépendant selon le § 4 du présent article.
7. Ayant approuvé les documents examinés en accord avec le précédent paragraphe, l'Assemblée Générale déchargera le Comité Exécutif de sa responsabilité financière pour la période en question
8. En cas d'une obligation légale de dresser les comptes annuels basés sur l'année fiscale financière légale, les membres du Bureau de la F.E.I devront s'assurer que les documents nécessaires sont préparés et soumis si nécessaire au Censeur indépendant, et sont bien distribués sur demande à tous les membres de l'Assemblée Générale

Article 22 (Responsabilité du budget)

Le Comité Exécutif examinera et approuvera le budget prévisionnel et le programme rédigé par les membres du Bureau en accord avec l'article 8 § 3b et 4, et soumettra ces documents à chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 23 (Responsabilité du budget prévisionnel)

L'Assemblée Générale examinera le budget prévisionnel et le programme soumis par le Comité Exécutif en accord avec l'article 22, dans les trois mois qui suivent leur élaboration, pour le modifier ou introduire des ajouts, en ce qui concerne les objectifs de la F.E.I si cela s'avérait nécessaire.

CHAPITRE 9. Article 24 (Amendements des statuts de l'association)

1. Les propositions pour l'amendement des présents articles de l'Association seront soumises aux membres du Bureau au moins 6 semaines avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, de telle sorte qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour en accord avec l'article 11 § 4.
2. Les présents articles des statuts de l'Association peuvent être amendés seulement par une résolution de l'Assemblée Générale, présentée en accord avec les articles 15 à 19 inclus, à laquelle les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés ou à la majorité des deux tiers par vote électronique ou par correspondance.
3. Le Président s'assurera que chaque amendement approuvé de ces articles des statuts de l'Association soit légalement enregistré auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg, dans un laps de temps de trois mois, sinon après ce délai ils seraient considérés comme nuls et non avenus.

CHAPITRE 10. Article 25 (Dissolution)

1. L'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de la F.E.I par une résolution prise par l'Assemblée Générale en accord avec les articles 15 à 19 inclus, seulement lorsqu'au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale sont présents à la réunion, convoqués légalement en accord avec l'article 11 ou par majorité des deux tiers par vote électronique ou par correspondance.

2. Le Comité Exécutif procédera à la liquidation de la F.E.I, dissoute en accord avec les termes du précédent paragraphe et s'assurera que le bilan de comptabilité financière est correctement rédigé.
3. Un censeur indépendant sera nommé par les membres du Bureau de la F.E.I pour réaliser un solde de tous comptes
4. Les comptes et le rapport du censeur seront soumis à l'Assemblée Générale dans les six derniers mois de l'année financière au cours de laquelle la dissolution a été votée par l'Assemblée Générale
5. L'Assemblée Générale décidera de disposer du capital disponible de l'Association dissoute, en faveur d'institutions sans but lucratif, travaillant dans le domaine de l'histocompatibilité et de la transplantation.

Article 26

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Comité Exécutif
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège
- la dissolution

Les présents statuts ont été adoptés par l'Association Constitutive tenue à Strasbourg le 6 Mars 1985 et remaniés le 21 Mars 1991, puis le 28 Septembre 1998, puis le 6 Mai 2011 suite à un vote par correspondance.

Le 6 Mai 2011 ;

Le Président,
Dr Doxiadis I.



Le Secrétaire général,
Dr Little A.M.

